



FORÊT DOMANIALE

parc éolien



Parc éolien de la Forêt Domaniale

Étude d'impact sur l'environnement

Volume 7 : Réponses aux questions, commentaires
et demandes d'engagements

(période d'analyse environnementale)

Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Dossier n°3211-12-251

Septembre 2025

Pesca



Parc éolien de la Forêt Domaniale

Étude d'impact sur l'environnement –

Volume 7 :

**Réponses aux questions, commentaires et
demandes d'engagements**

(période d'analyse environnementale)

Pesca Environnement

Septembre 2025

ÉQUIPE DE RÉALISATION

EDF Renewables Canada inc.

Stéphane Desdunes, vice-président Développement

Jérôme Dagenais, développeur de projets

Casey Kennedy, développeur de projets

Karolina Aplan, gestionnaire des permis et approbation environnementale

Michel Balik, développeur de projet

Madalina Udriou, spécialiste des relations avec les communautés

Pesca Environnement

Chargée de projet

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.

Recherche et rédaction

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.

Emmanuel Jean, biologiste, B. Sc., et ingénieur forestier, ing.f.

Frédéric S. Goulet, biologiste, M. Env., M.E.I.

Marie-Pier Bédard, LL. B., M. Env.

Carl Bernier, ing.f.

Révision linguistique
et mise en page

Simon Marsolais, réviseur, M.S.I.

Citation recommandée : Parc éolien de la Forêt Domaniale (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Forêt Domaniale. Volume 7 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements (période d'analyse environnementale)*. Par Pesca Environnement. Volume déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	1
RÉPONSES AUX QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS	2
1. Milieu humain.....	2
2. Milieux humides et hydriques.....	3
3. Espèces floristiques menacées ou vulnérables.....	6
4. Espèces floristiques exotiques envahissantes	7
5. Faune	8
6. Climat sonore.....	12
7. Potentiel acéricole.....	15
8. Paysage.....	16
9. Comité de suivi et gestion des plaintes	17
10. Activités soumises en déclaration de conformité ou en exemption.....	19
BIBLIOGRAPHIE.....	21

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Niveaux sonores à respecter selon le zonage et la période de la journée.....	14
----------	--	----

LISTE DES ANNEXES

Annexe A.	Détails préliminaires des travaux projetés en milieux hydriques
-----------	---

MISE EN CONTEXTE

EDF Renouvelables Canada inc. et l'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c. forment un partenariat, Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. (ci-après « l'initiateur »), afin de développer le parc éolien de la Forêt Domaniale.

Une étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) a été déposée le 16 janvier 2024 au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Les volumes de réponses à la première et à la deuxième série de questions et commentaires ont été respectivement déposés au MELCCFP le 31 octobre 2024 et le 7 février 2025. Le 10 septembre 2025, l'initiateur a reçu du MELCCFP, dans le contexte de l'analyse environnementale du projet, une troisième série de questions, commentaires et demandes d'engagements relativement au projet éolien de la Forêt Domaniale, à laquelle le présent document répond.

Le début de la construction du parc éolien aura lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, ce qui est prévu dès janvier 2026.

Depuis la version du projet présentée dans le volume 5 de l'ÉIE, le projet a été légèrement optimisé en ce qui a trait aux tracés de quelques aires d'éoliennes et de quelques tronçons de chemins. Au total, l'emprise totale du projet s'en trouve réduite, passant de 244,5 ha au volume 5 à 243,77 ha après cette optimisation.

RÉPONSES AUX QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

En préambule, l'initiateur désire aborder un sujet non couvert par les questions, commentaires et demandes d'engagements qui suivent. Dans une approche préventive et dans l'esprit d'accélérer l'analyse du projet afin de permettre la réalisation des travaux critiques à temps en respectant les périodes environnementalement sensibles, l'initiateur s'engage à augmenter le seuil de démarrage des éoliennes à une vitesse de vent de 5,5 m/s (bridage), et ce, durant la nuit pendant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris, soit du 1^{er} juin au 15 octobre. Sous la vitesse de vent de 5,5 m/s, les pales seront mises en drapeau lors de cette période. Avec cet engagement, le suivi environnemental de la mortalité faunique des oiseaux et des chauves-souris, associée à la présence et au fonctionnement des éoliennes, n'est plus requis. Ce nouvel engagement remplace tous les engagements précédents concernant les suivis de mortalité.

Ce nouvel engagement peut être pris dans le contexte du présent projet en raison du profil du vent du projet et ne doit aucunement être considéré comme un engagement de l'industrie éolienne envers ce type de mesure. L'initiateur rappelle que l'orientation publiée par le MELCCFP en décembre 2023 exemptait le présent projet de cette mesure et que les coûts importants de cette mesure ne pouvaient être considérés dans le contexte de l'appel d'offres 2021-01 d'Hydro-Québec.

1. Milieu humain

- QC3 - 1** Selon l'initiateur, des travaux de dynamitage pourraient être nécessaires à différents endroits lors des travaux de construction du projet. Bien que le risque de migration de monoxyde de carbone (CO) par voie souterraine dans les habitations environnantes devrait être limité considérant leur éloignement par rapport aux aires de travaux prévues, les risques pour les puits d'alimentation en eau potable et les risques de projection de débris sont toutefois à considérer. L'initiateur s'est engagé à mettre plusieurs mesures d'atténuation pour réduire les impacts associés à cette activité, notamment les avertissements sonores et des activités de communication de travaux de dynamitage. Des mesures d'atténuation permettant de réduire les infiltrations de CO et les dommages au puits d'eau potable seraient également prévues et transmises au MELCCFP dans le cadre des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (chapitre Q-2) incluant des activités susceptibles de nécessiter du dynamitage. Toutefois, l'initiateur doit s'engager à ce que les entrepreneurs en dynamitage suivent obligatoirement les mesures prévues par le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) visant la prévention des risques de migration du CO dans les habitations et les bâtiments situés dans le voisinage des travaux de dynamitage.

Veillez vous engager à respecter les mesures prévues par le BNQ en lien avec les activités de dynamitage.

- R3 - 1** L'initiateur s'engage à ce que les entrepreneurs en dynamitage respectent les mesures prévues par le BNQ en lien avec les activités de dynamitage, incluant la prévention des risques de migration de CO vers les habitations et les bâtiments situés dans le voisinage des travaux.

2. Milieux humides et hydriques

- QC3 - 2** À QC2-5, l'initiateur s'engage à déposer les détails des travaux prévus dans les cours d'eau pendant l'étape de l'analyse environnementale du projet. Or, à ce jour, ces renseignements n'ont toujours pas été déposés. Ainsi, l'initiateur doit préciser les travaux et les activités prévus dans les cours d'eau ou tout autre milieu hydrique dans le cadre du projet de construction du parc éolien de la Forêt Domaniale. Les renseignements transmis devraient permettre de faire la distinction entre les activités prévues pour chacun des cours d'eau touchés ainsi que ceux dans l'habitat du poisson.

Veillez transmettre les détails des activités et travaux prévus en milieux hydriques, incluant une distinction pour les activités prévues dans l'habitat du poisson. Le cas échéant, veuillez mettre à jour le bilan des atteintes permanentes et temporaires en milieux hydriques et dans l'habitat du poisson.

- R3 - 2** Le rapport de caractérisation écologique, mis à jour avec les validations sur le terrain les plus récentes et la configuration la plus récente du projet, est déposé conjointement à la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, en parallèle du présent volume.

Le tableau des empiétements en milieux humides et hydriques présente ces empiétements par types d'infrastructures du projet (p. ex. : chemin d'accès, aire de travail), et par types de milieux (humide, littoral [habitat du poisson], rive) en annexe B de la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, qui est déposée en parallèle du présent volume. Ce nouveau tableau remplace celui présenté au volume 5.

Les empiétements sont tous considérés comme des atteintes permanentes dans les milieux humides et hydriques à cette étape-ci du projet. Il se pourrait que des atteintes temporaires soient retirées de ces atteintes permanentes à la suite de la progression de la planification détaillée des travaux civils dans ces milieux en vue de l'autorisation ministérielle.

Les détails des infrastructures de traversées de cours d'eau seront déposés au MELCCFP lors de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour le projet. Ces détails ne sont pas disponibles à ce stade du développement du projet.

Les précisions disponibles à cette étape du projet de construction du parc éolien concernant les travaux et les activités prévus dans les milieux hydriques sont présentées à l'annexe A du présent document.

Aucuns travaux dans les milieux hydriques ne sont prévus dans le contexte des travaux de déboisement hors milieux sensibles faisant l'objet de la déclaration de conformité déposée parallèlement au présent volume. Ces travaux de déboisement doivent obligatoirement être réalisés avant le début de la période de nidification des oiseaux (qui débute le 15 avril 2026) pour respecter l'échéancier de construction du projet.

QC3 - 3 Au tableau 9 *Empiètement prévu dans les milieux humides et hydriques lors de la construction du parc éolien (projet optimisé de janvier 2025)* du volume 5 *Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l'optimisation du projet et la réévaluation des impacts*, l'initiateur précise les empiètements de la configuration optimisée du projet par différent type de milieu humide et hydrique (MHH). Toutefois, la nature de ces atteintes en MHH n'est pas précisée. Ainsi, l'initiateur doit clairement préciser les proportions des atteintes temporaires et des atteintes permanentes pour chaque type de MHH, incluant les milieux hydriques (rive et littoral). Un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH doit également être soumis lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE prévoyant des atteintes en MHH.

De plus, à la section 6.5 *Protection des milieux humides et hydriques* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur s'engage à compenser les atteintes inévitables en MHH par une compensation financière, conformément à la réglementation en vigueur. Or, soulignons que cette compensation financière n'est applicable que pour les atteintes permanentes en MHH. Ainsi, dans l'éventualité où le bilan révisé des atteintes en MHH révélerait des atteintes temporaires en MHH, l'initiateur doit s'engager à réaliser un programme de remise en état des MHH affectés. Ce dernier doit également être accompagné d'un programme de suivi de la remise en état des MHH, réalisé à la première, troisième et cinquième année suivant l'année de la réalisation des travaux de remise en état. Ce programme doit prévoir des mesures correctives en cas de non-succès des travaux effectués. Un rapport de suivi doit également être déposé au MELCCFP dans un délai de six mois suivant la fin de chaque suivi. En regard des résultats, des exigences supplémentaires pourraient être imposées.

- a. Veuillez mettre à jour le bilan des atteintes en MHH liées au projet en ventilant ces atteintes par type de MHH ainsi que selon la nature des atteintes (permanententes ou temporaires).
- b. Veuillez également vous engager à transmettre un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes en MHH.

- c. Veuillez vous engager à compenser financièrement, en respect de la réglementation en vigueur, toutes les atteintes permanentes en MHH engendrées par le projet. De plus, veuillez également vous engager à remettre en état l'ensemble des superficies de MHH atteintes de manière temporaire.
- d. Le cas échéant, veuillez vous engager à transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des MHH lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH.
- e. Finalement, veuillez vous engager à réaliser un programme de suivi de la remise en état des MHH minimalement pendant la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Veuillez vous engager à déposer, pour approbation, ce programme de suivi de la remise en état des MHH au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle susceptible d'engendrer des atteintes temporaires en MHH. Veuillez aussi vous engager à transmettre au MELCCFP les rapports de suivi de la remise en état des MHH au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année de suivi.

R3 - 3

- a) Voir la réponse à la QC3-2 concernant le bilan des atteintes en milieux humides et hydriques.
- b) L'initiateur s'engage à transmettre un bilan final des atteintes temporaires et permanentes en MHH, et ce, lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des activités susceptibles d'engendrer des atteintes en MHH.
- c) L'initiateur s'engage à compenser financièrement, en respect de la réglementation en vigueur, toutes les atteintes permanentes en MHH engendrées par le projet. De plus, l'initiateur s'engage à remettre en état l'ensemble des superficies de MHH atteintes de manière temporaire.
- d) L'initiateur s'engage à transmettre, pour approbation, un programme de remise en état des MHH, et ce, lors du dépôt de chacune des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour des activités susceptibles d'engendrer des atteintes temporaires en MHH.
- e) Si des atteintes temporaires sont prévues, l'initiateur s'engage à réaliser un programme de suivi de la remise en état des MHH dont les atteintes sont temporaires, minimalement pendant les 1^{re}, 3^e et 5^e années suivant la réalisation des travaux de remise en état. L'initiateur s'engage à déposer ce programme pour approbation au plus tard lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle pour des activités susceptibles d'engendrer des atteintes temporaires en MHH. L'initiateur s'engage aussi à transmettre au MELCCFP les rapports de suivi de la remise en état des MHH au plus tard dans un délai de six mois suivant la fin de chaque année de suivi.

3. Espèces floristiques menacées ou vulnérables

QC3 - 4 En réponse à QC-93, l'initiateur s'est engagé à déposer les résultats des inventaires complémentaires des espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS), réalisés au printemps et à l'été 2025, lors de l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Or, l'initiateur affirme dans la lettre de M. Stéphane Desdunes, d'EDF solutions électrique Service inc., à M. Ian Courtemanche, du MELCCFP, datée du 26 juin 2025, concernant la documentation déposée au BAPE lors des audiences publiques, que les inventaires complémentaires des EFMVS sont en cours jusqu'à la mi-juillet. De plus, il ajoute que les inventaires de l'Ail de bois (*Allium tricoccum*), réalisés entre le 23 et 30 mai 2025, n'ont pas révélé la présence de colonie ou d'individu de cette espèce. Toutefois, aucun rapport d'inventaire présentant les résultats de ces inventaires complémentaires n'a été transmis à ce jour. Le MELCCFP accueille les renseignements supplémentaires transmis par l'initiateur à l'égard des inventaires complémentaires des EFMVS, toutefois il importe de rappeler qu'afin de valider la conformité des inventaires réalisés, et de la validité des résultats obtenus, l'initiateur doit transmettre au MELCCFP un rapport complet présentant les résultats de ces inventaires complémentaires.

Considérant que ces inventaires complémentaires ne touchent qu'une faible proportion des habitats potentiels des EFMVS et que le potentiel de présence d'espèces menacées ou vulnérables y est généralement faible, le MELCCFP pourrait consentir à recevoir le rapport d'inventaire uniquement avant la réalisation des travaux de construction, incluant les activités de déboisement, et ce, malgré l'engagement précédent de l'initiateur. Dans cette éventualité, rappelons qu'il en revient à l'initiateur de s'assurer du respect des exigences de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV) (E-12.01), incluant notamment l'interdiction de réaliser des activités susceptibles de porter atteinte à tout spécimen d'une espèce désignée menacée ou vulnérable en vertu de l'article 16 de la LEMV.

Ainsi, veuillez transmettre le rapport des inventaires complémentaires des EFMVS réalisés au printemps et à l'été 2025. En cas contraire, veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP ce rapport au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

R3 - 4 Le rapport des inventaires complémentaires des EFMVS réalisés au printemps et à l'été 2025 a été joint à la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, transmise au MELCCFP le 19 septembre 2025, en parallèle du présent volume.

4. Espèces floristiques exotiques envahissantes

QC3 - 5 En réponse à QC-50, l'initiateur s'est engagé à réaliser un programme de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation pour limiter l'introduction et la propagation des espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE) pendant les trois premières années suivant la phase de construction. L'initiateur doit également s'engager à transmettre les rapports de suivi annuel au MELCCFP, pour analyse, au premier trimestre suivant l'année de réalisation du suivi. De plus, l'initiateur doit prévoir des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, à mettre en place dans l'éventualité où les résultats de ce suivi démontreraient des problématiques d'introduction et de propagation des EFEE liées aux travaux de construction.

- a. Veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP, pour analyse, les rapports de suivi de l'efficacité des mesures d'atténuation pour limiter l'introduction et la propagation des EFEE au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation de chaque suivi annuel.
- b. Le cas échéant, veuillez vous engager à prévoir des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, en cas de problématiques d'introduction et de propagation des EFEE engendrées par les travaux de construction du projet.

R3 - 5 L'initiateur s'engage à transmettre les rapports de suivi annuel des EFEE au MELCCFP, pour analyse, au premier trimestre suivant l'année de réalisation du suivi.

Dans l'éventualité où les résultats d'un suivi annuel démontreraient des problématiques d'introduction et de propagation d'EFEE liées aux travaux de construction, l'initiateur s'engage à :

- Présenter dans le rapport de suivi annuel, pour approbation par le MELCCFP, les mesures correctives appropriées à la situation observée dans le parc éolien et à la situation régionale;
- Discuter avec le MELCCFP, s'il y a lieu, afin de s'assurer que les mesures correctives proposées sont adéquates;
- Mettre en place les mesures correctives appropriées, et ce, dès l'année suivant le constat.

5. Faune

QC3 - 6 En réponse à QC2-6 et QC2-7, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place dans l'éventualité où la période de nidification des oiseaux, soit du 15 avril au 31 août, ne pourrait être respectée pour l'ensemble des superficies à déboiser. Bien qu'il ne soit pas recommandé d'effectuer la recherche active de nids en raison des possibles dérangements ou stress engendrés par cette recherche sur les oiseaux et de la faible probabilité de repérer un nid selon les habitats inventoriés, les mesures présentées demeurent pertinentes dans les habitats simplifiés décrits à QC2-7. À ce titre, précisons qu'une recherche de nids pour déterminer l'occupation des nids peut être effectuée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- réalisée par des observateurs qualifiés et expérimentés;
- conforme à une méthodologie appropriée;
- présence de seulement quelques sites potentiels de nidification ou un nombre limité d'espèces potentielles d'oiseaux migrateurs;
- menées dans des habitats simplifiés.

Par ailleurs, l'initiateur précise qu'en cas de découverte fortuite de nids, une zone de protection pourrait être appliquée pendant les travaux. Afin que les mesures présentées soient claires et prêtes à être mises en œuvre le plus rapidement possible, l'initiateur doit s'engager à inscrire l'ensemble des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de protéger les oiseaux et leurs nids pendant la phase de construction, incluant les activités de déboisement, à son programme de surveillance environnementale.

De plus, ce programme de surveillance environnementale doit être accompagné d'un programme de formation et de sensibilisation des employés à la présence de nids d'oiseaux et des mesures à mettre en place advenant la découverte d'un nid. Ce programme de surveillance doit accorder une attention particulière aux espèces d'oiseaux en situation précaire potentiellement présents dans la zone d'étude. D'ailleurs, une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut de précarité des espèces surveillées, et la mise à jour des mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place en conséquence sur ces espèces ayant un changement de statut doit être mise en œuvre dans le cadre du programme de surveillance environnementale.

Il doit également prévoir un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux. Dans cette éventualité, l'initiateur devra contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et apporter les correctifs appropriés.

- a. Veuillez vous engager à intégrer au programme de surveillance environnementale l'ensemble des mesures visant la protection des oiseaux et de leurs nids, incluant le protocole de recherche active de nids, ainsi qu'un programme de formation et de sensibilisation des employés, qui seront mises en place pendant la phase de construction, incluant le déboisement.
- b. Veuillez également vous engager à prévoir un plan de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux des oiseaux.

R3 - 6 L'initiateur s'engage à intégrer au programme de surveillance environnementale les mesures visant la protection des oiseaux et de leurs nids, incluant un protocole de recherche active de nids et un **programme de formation et de sensibilisation des employés**, qui seront mises en place pendant la phase construction, incluant les travaux de déboisement, et ce uniquement en période de nidification des oiseaux (15 avril au 31 août). Ce programme de surveillance accordera une attention particulière aux espèces d'oiseaux en situation précaire potentiellement présentes, incluant une approche pour assurer le suivi des mises à jour du statut de précarité des espèces et, si un changement de statut survient, la mise à jour des mesures d'atténuation prévues pour ces espèces au programme de surveillance environnementale.

À titre de rappel, les activités de déboisement demandées en déclaration de conformité, en parallèle de la présente série de réponses, se dérouleront en dehors de la période de nidification des oiseaux.

L'initiateur s'engage également à inclure au programme de surveillance les modalités de gestion en cas de mortalité d'oiseaux migrateurs ou d'observation de comportements anormaux d'oiseaux, ce qui inclut au minimum de contacter le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et d'apporter les correctifs appropriés.

QC3 - 7 La génération de bruits puissants, supérieurs à 10 dB du niveau ambiant en milieux naturels, et ceux supérieurs à 50 dB, sont associés à des niveaux de risque supérieur de dérangement des nids et des oiseaux en cours de nidification. Comme pour le déboisement, il est préférable d'éviter la réalisation d'activités susceptibles de générer du dérangement pour la faune, comme les activités de dynamitage, pendant la période de nidification des oiseaux. En cas contraire, des mesures d'atténuation doivent être mises en place afin de limiter les impacts sur les activités de nidification des oiseaux.

À ce titre, l'initiateur présente à QC2-8 les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place lors d'activités de dynamitage qui seraient prévues pendant la période de nidification des oiseaux. Or, les mesures présentées sont incomplètes et doivent être bonifiées. À titre d'exemple, les méthodes de protection des nids découverts avant les activités de dynamitage ne sont pas détaillées. À cet effet, en cas de découverte d'un nid et afin d'éviter de nuire aux oiseaux, les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux*

*migrateurs*¹ recommande de cesser toute activité de dynamitage à proximité du site de nidification, de protéger le nid par l'établissement d'une zone de protection, d'éviter les environs immédiats jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes. L'ensemble des mesures d'atténuation prévues visant la protection des oiseaux et leurs nids pendant les activités de dynamitage doivent également être consolidées dans le programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet.

- a. Veuillez vous engager à détailler les mesures de protection des nids en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage en accord avec les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants* au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'inclure des activités de dynamitage.
- b. Veuillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des oiseaux et de leurs nids pendant les activités de dynamitage.

R3 - 7 L'initiateur s'engage à inclure dans son **programme de surveillance environnementale** les mesures de protection des nids en cas de découverte de sites de nidification à proximité des activités de dynamitage, en accord avec les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants*, et ce, au moment du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE susceptible d'inclure des activités de dynamitage. À titre d'exemple, les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants* recommandent de cesser toute activité de dynamitage à proximité du site de nidification, de protéger le nid par l'établissement d'une zone de protection et d'éviter les environs immédiats jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes.

L'initiateur s'engage à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase construction du projet l'ensemble des mesures d'atténuation visant la protection des oiseaux et de leurs nids à mettre en place pendant les activités de dynamitage.

QC3 - 8 En réponse à QC2-9, l'initiateur présente les mesures d'atténuation qu'il s'engage à mettre en place, en présence des cavités de nidification du Grand Pic (*Dryocopus pileatus*) inventoriées lors des inventaires réalisés en 2024 et 2025. Dans l'éventualité où l'initiateur ne pourrait éviter une cavité de nidification du Grand Pic, ou lors d'une découverte fortuite d'une nouvelle cavité de nidification, l'initiateur précise également qu'il pourrait visiter le plus tôt possible, en période de nidification, ces sites afin de confirmer la présence ou

¹ Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrants. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/reduction-risque-oiseaux-migrateurs.html>.

l'absence d'utilisation de la cavité de nidification par le Grand Pic. En dernier recours, il envisage également le déplacement ou la destruction de cavités de nidification.

ECCC rappelle qu'en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022), les nids du Grand Pic sont protégés toute l'année. Ainsi, pour pouvoir endommager, détruire, déranger ou enlever un nid abandonné, l'initiateur doit préalablement le notifier auprès d'ECCC et confirmer son inutilisation par le Grand Pic (ou toute autre espèce d'oiseau migrateur) pendant une période de 36 mois. Bien qu'ECCC recommande d'investir ses efforts dans l'élaboration de toutes autres mesures permettant d'éviter la destruction de nids ou de nuire aux oiseaux, à leurs nids et à leurs œufs, en dernier ressort, des permis peuvent être disponibles dans certaines situations limitées afin de relocaliser ou détruire un nid avant la fin de la période d'attente de 36 mois. À ce titre, l'initiateur est invité à consulter les ressources suivantes :

- Permis pour dommage ou dangers et principes directeurs pour les parties intéressées, article 71 (principes propres au Grand Pic)²;
- Permis scientifique³.

Veillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection des cavités de nidification du Grand Pic.

R3 - 8 L'initiateur s'engage à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation visant la protection des cavités de nidification du grand pic à mettre en place. L'initiateur s'engage également à consulter les ressources suivantes, si une demande de permis est envisagée : *Domages à l'utilisation des lieux prévus à l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs (plus précisément en ce qui concerne les cavités de nidification du Grand Pic)² et Permis scientifique³.*

QC3 - 9 L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) est potentiellement présente dans la zone d'étude sur 22,6 ha et plus précisément dans la zone d'implantation du projet sur 1,1 ha. Afin d'assurer la protection de cette espèce et leur nid, l'initiateur doit respecter les recommandations formulées dans le document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia)* :

² Environnement et Changement climatique Canada, 2023. Permis de dommage à l'utilisation des lieux : les cavités de nidification du Grand Pic. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/prevention-effets-nefastes-oiseaux-migrateurs/permis-destruction-nids-cause-dommages-danger-cavites-nidification-grand-pic.html>.

³ Environnement et Changement climatique Canada, 2024. Permis scientifique. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/permis-oiseaux-migrateurs/permis-scientifique.html>.

*dans les sablières et les gravières*⁴ pour déterminer les mesures d'atténuation à mettre en place. Il importe de préciser que selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), l'Hirondelle de rivage ne possède qu'un seul type de résidence, soit le terrier occupé. Ainsi, il est interdit de détruire la résidence de cette espèce, et ce, autant en terres publiques que privées. Toute activité qui endommagerait ou détruirait les fonctions du terrier occupé constituerait un dommage ou une destruction de la résidence, en conflit avec la LEP.

- a. Veuillez vous engager à respecter les recommandations citées au document susmentionné afin de protéger l'Hirondelle de rivage et leur résidence.
- b. Veuillez vous engager à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase de construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation à mettre en place visant la protection de l'Hirondelle de rivage et de leur résidence.

R3 - 9 L'initiateur s'engage à respecter les recommandations citées au document *L'hirondelle de rivage (Riparia riparia) : dans les sablières et les gravières* afin de protéger l'hirondelle de rivage et sa résidence. Les mesures d'atténuation qui ont été proposées au volume 4 de l'ÉIE en sont tirées.

L'initiateur s'engage également à inscrire au programme de surveillance environnementale pour la phase construction du projet, incluant les activités de déboisement, l'ensemble des mesures d'atténuation visant la protection de l'hirondelle de rivage et de sa résidence à mettre en place.

6. Climat sonore

QC3 - 10 L'initiateur a transmis en juin 2025 le *Programme préliminaire de suivi du climat sonore* qu'il entend mettre en place lors de la phase d'exploitation du projet. Toutefois, ce dernier ne précise pas la durée prévue de ce programme de suivi. Le MELCCFP précise qu'en présence d'habitations dans le secteur et du faible niveau de bruit résiduel initial, l'initiateur doit effectuer un suivi acoustique à l'an 1, 5, 10 et 15, afin de vérifier la conformité des niveaux sonores. Ainsi, lors de la transmission de la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévue lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du parc éolien, l'initiateur devra également prévoir un échéancier de réalisation de ses suivis annuels en conséquence.

⁴ Environnement et Changement climatique Canada, 2021. L'Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) : dans les sablières et les gravières. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-public-espèces-peril/reenseignements-connexes/hirondelle-rivage-sablières-gravières.html>.

De plus, bien que l'analyse de ce programme de suivi du climat sonore ne soit complétée que lors du dépôt final de ce dernier, le MELCCFP souhaite souligner que l'initiateur devra considérer l'utilisation de points de mesure aux récepteurs les plus critiques. Selon une analyse préliminaire, un point de mesure au récepteur situé entre l'éolienne 25 et 33 semble être le récepteur le plus critique qui devrait être considéré. La version finale de ce programme de suivi devra également inclure une méthodologie permettant de couvrir les conditions de propagation favorables en direction des points de mesures choisis.

Soulignons également qu'au tableau 1 *Niveau sonore par zone réceptrice*, présent au *Programme préliminaire de suivi du climat sonore*, les niveaux sonores à respecter semblent erronés. Rappelons que l'initiateur s'est engagé à respecter les exigences de la *Note d'instructions 98-01 – Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*⁵. Ainsi, les niveaux sonores inscrits à la Partie 1 *Niveau sonore maximum des sources fixes* de cette note d'instructions devront être respectés. Dans la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, l'initiateur devra ajuster le tableau 1 en conséquence afin d'assurer le respect des exigences ministérielles.

- a. Veuillez vous engager à ce que le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation soit réalisé à l'an 1, 5, 10 et 15 suivant la mise en service du parc éolien.
- b. Veuillez également vous engager à inclure l'évaluation des critères ayant permis de justifier la sélection des points de mesure qui seront utilisés, ainsi que de présenter la méthodologie permettant de couvrir les conditions de propagation favorables en direction des points de mesure, à la version finale du programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation.
- c. Veuillez finalement vous engager à déposer les rapports de suivi annuel du climat sonore en phase d'exploitation au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de réalisation d'un suivi annuel, et d'y inclure le registre des plaintes à caractère sonore.

R3 - 10 L'initiateur s'engage à réaliser un programme de suivi du climat sonore en phase exploitation aux jalons suivants : 1 an, 5 ans, 10 ans et 15 ans après la mise en service du parc éolien.

L'initiateur s'engage à inclure à la version finale de ce programme de suivi l'évaluation des critères ayant permis de justifier la sélection des points de mesure qui seront utilisés ainsi que la méthodologie permettant de couvrir les conditions de propagation favorables en direction des points de mesure.

⁵ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*, 23 p. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>.

L'initiateur s'engage à déposer les rapports de suivi annuel du climat sonore en phase exploitation au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de leur réalisation et d'y inclure le registre des plaintes à caractère sonore.

L'initiateur s'engage à remplacer le tableau 1 *Niveau sonore par zone réceptrice* dans la version finale du programme de suivi du climat sonore. L'initiateur respectera les niveaux sonores inscrits à la « Partie 1 – Niveau sonore maximum des sources fixes » de la note d'instructions *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. La version tirée de cette note d'instructions est présentée ci-bas à titre indicatif.

Partie 1 - Niveau sonore maximum des sources fixes		
Le niveau acoustique d'évaluation ($L_{A,r,1h}$) d'une source fixe sera inférieur, en tout temps, pour tout intervalle de référence d'une heure continue et en tout point de réception du bruit, au plus élevé des niveaux sonores suivants :		
1. le niveau de bruit résiduel (tel que défini dans la méthode de référence au glossaire de la partie 2), ou		
2. le niveau maximal permis selon le zonage et la période de la journée, tel que mentionné au tableau suivant :		
Zonage	Nuit (dB_A)	Jour (dB_A)
I	40	45
II	45	50
III	50	55
IV	70	70
CATÉGORIES DE ZONAGE		
Zones sensibles		
I : Territoire destiné à des habitations unifamiliales isolées ou jumelées, à des écoles, hôpitaux ou autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence. Terrain d'une habitation existante en zone agricole.		
II : Territoire destiné à des habitations en unités de logements multiples, des parcs de maisons mobiles, des institutions ou des campings.		
III : Territoire destiné à des usages commerciaux ou à des parcs récréatifs. Toutefois, le niveau de bruit prévu pour la nuit ne s'applique que dans les limites de propriété des établissements utilisés à des fins résidentielles. Dans les autres cas, le niveau maximal de bruit prévu le jour s'applique également la nuit.		
Zones non sensibles		
IV : Territoire zoné pour fins industrielles ou agricoles. Toutefois, sur le terrain d'une habitation existante en zone industrielle et établie conformément aux règlements municipaux en vigueur au moment de sa construction, les critères sont de 50 dB _A la nuit et 55 dB _A le jour.		

Source : (MELCCFP, 2025)

Figure 1 Niveaux sonores à respecter selon le zonage et la période de la journée

QC3 - 11 À la section 6.9.2 *Climat sonore* du volume 1 de l'étude d'impact, l'initiateur précise qu'une surveillance du niveau sonore sera réalisée pendant la construction afin de valider le respect des seuils prescrits dans les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*⁶ du MELCCFP. L'initiateur mentionne également qu'un programme de surveillance sera inclus à la demande d'autorisation ministérielle en vue de la construction du parc éolien. Or, l'initiateur doit confirmer que le programme de surveillance environnementale inclura une section présentant les mesures de surveillances environnementales du niveau sonore en phase de construction. Le MELCCFP considère également que ce programme de surveillance environnementale, incluant la surveillance du climat sonore en phase de construction, doit être transmis pour toute activité de construction susceptible d'émettre des nuisances sonores, incluant les activités de déboisement.

Ainsi, veuillez vous engager à inclure au programme de surveillance environnementale un programme de surveillance du climat sonore en phase de construction, incluant la phase de déboisement. Veuillez également vous engager à déposer ce programme de surveillance environnementale dans le cadre du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour toutes activités de construction, incluant le déboisement.

R3 - 11 L'initiateur s'engage à déposer un programme de surveillance du climat sonore en phase construction, incluant les activités de déboisement, lors de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Le programme de surveillance est d'ailleurs joint à la déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, transmise au MELCCFP le 19 septembre 2025, en parallèle du présent volume.

7. Potentiel acéricole

QC3 - 12 À la section 2.3.1.3 *Peuplements forestiers particuliers* du volume 2 de l'étude d'impact, bien qu'aucune érablière à potentiel acéricole ne serait identifiée sur les terres publiques de la zone d'étude, l'initiateur précise que le potentiel réel sera confirmé par une évaluation au terrain. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) souhaite préciser que des potentiels acéricoles pourraient se retrouver à quelques endroits dans l'emprise de la zone d'étude en terres publiques et privées selon certaines informations transmises par les propriétaires. Le MAPAQ estime donc que l'initiateur doit considérer les informations pouvant provenir des propriétaires lors des validations terrain qui seraient réalisées avant les travaux de construction du parc éolien.

⁶ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 1 page. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>.

Veillez vous engager à inclure les renseignements pouvant être transmis par les propriétaires et utilisateurs des terres lors de l'évaluation du potentiel réel d'érablière à potentiel acéricole avant le début des travaux de construction, incluant les activités de déboisement. De plus, veuillez vous engager à transmettre les résultats de cette validation terrain lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE incluant des travaux de déboisement.

R3 - 12 L'initiateur a déjà parlé aux propriétaires de la zone d'étude concernant le potentiel acéricole et a considéré les informations obtenues dans son développement de projet. Des visites au terrain ont été réalisées en lien avec l'ajustement de l'emprise du projet et les activités acéricoles existantes. Aucune évaluation du potentiel acéricole n'a été nécessaire.

Tout autre renseignement qui serait transmis par ces propriétaires ou détenteurs de droits d'acériculture sera considéré dans la poursuite du développement du projet. Si nécessaire, le potentiel réel sera évalué au terrain dans le secteur visé, avant le début des travaux de construction, incluant les activités de déboisement. Les résultats seront transmis, s'il y a lieu, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE incluant des activités de déboisement.

8. Paysage

QC3 - 13 Bien que l'initiateur ait qualifié les impacts du projet sur les paysages environnants de peu importants en raison de la topographie du secteur et l'éloignement des milieux habités, les effets cumulatifs de la perception successive des parcs éoliens sur les paysages locaux et régionaux demeurent difficiles à évaluer. Soulignons que les MRC de Montmagny et de Bellechasse compteraient au moins quatre parcs éoliens d'ici quelques années, incluant les projets de parc éolien de la Forêt Domaniale et de Saint-Paul-de-Montminy qui seraient équipés d'éoliennes de nouvelles générations de plus grande taille. Afin d'évaluer les effets cumulatifs de l'implantation de ce parc éolien sur les paysages et les milieux de vie dans cette région, il appert pertinent de réaliser une étude sur la perception visuelle du projet auprès des résidents et utilisateurs du milieu. Ainsi, l'initiateur doit réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du projet. Ce programme de suivi doit prévoir l'évaluation de l'impact ressenti par des sondages d'opinion auprès des résidents et des villégiateurs, ainsi qu'en réalisant une évaluation comparative de l'impact visuel entre les simulations visuelles produites et les photos des éoliennes pendant la phase d'exploitation du projet aux mêmes points de vue.

- a. Veuillez vous engager à réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet auprès des résidents et des villégiateurs suivant la première année d'exploitation.

- b. Le cas échéant, veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP, pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE liée à l'exploitation du parc éolien, un programme de suivi de la perception visuelle.
- c. Veuillez également vous engager à transmettre un rapport de suivi de la perception visuelle auprès des résidents et des villégiateurs, au MELCCFP, au plus tard lors du premier trimestre suivant la réalisation de ce suivi.

R3 - 13 L'initiateur s'engage à réaliser un programme de suivi de la perception visuelle du projet par les résidents et les villégiateurs suivant la première année d'exploitation du projet. Ce programme de suivi visera l'évaluation de l'impact ressenti par les résidents et villégiateurs, par des sondages d'opinion, ainsi qu'en réalisant une évaluation comparative de l'impact visuel entre les simulations visuelles produites et les photos des éoliennes construites, à partir des mêmes points de vue.

L'initiateur s'engage à transmettre pour approbation au MELCCFP le programme de suivi de la perception visuelle, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation du parc éolien. Les résidents et villégiateurs sondés seront situés dans l'une des quatre municipalités concernées par le projet.

L'initiateur s'engage à transmettre au MELCCFP un rapport de suivi de la perception visuelle auprès des résidents et des villégiateurs au plus tard lors du premier trimestre suivant sa réalisation.

9. Comité de suivi et gestion des plaintes

QC3 - 14 L'initiateur propose de mettre en place un comité de suivi ou de liaison ayant pour objectif d'harmoniser les échanges entre l'initiateur et la communauté et de jouer un rôle consultatif et participatif, pour favoriser la contribution du milieu à la réalisation du projet dans le respect des usages du territoire. Selon le *Document de constitution – Comité de suivi* du parc éolien de la Forêt Domaniale de mars 2025, le mandat du comité de suivi ou de liaison comportera plusieurs volets, dont l'information des membres sur le suivi des activités et des opérations du parc éolien, l'expression des préoccupations ainsi que la recherche de solutions communes aux enjeux potentiels soulevés. Le mandat visera également d'assurer que le projet engendre un minimum d'impact négatif et un maximum de retombées positives pour la communauté. Par souci de transparence et de prise en compte des préoccupations sans risque d'apparence de conflits d'intérêts et bien que l'initiateur précise que le comité, formé de 18 membres, inclura notamment trois citoyens provenant des municipalités d'accueil, il est recommandé que le comité de suivi ou de

liaison compte parmi ces membres des citoyens et des utilisateurs du territoire qui n'auront pas de lien direct avec le projet (ex. : pas d'éoliennes ou d'infrastructures liées au projet sur leurs propriétés).

R3 - 14 L'initiateur confirme que le comité de suivi compte parmi ses membres des citoyens qui n'ont pas de lien direct avec le projet (p. ex. : aucune éolienne ou infrastructure du projet ne seront construites sur leurs propriétés).

QC3 - 15 En réponse à QC-76, l'initiateur présente brièvement le système de réception et de gestion des plaintes qu'il prévoit mettre en place dès le début de la phase de construction du projet et qui demeurerait en fonction pendant toutes les phases du projet. Il importe de préciser que ce système doit permettre de recueillir les plaintes de toute nature pouvant être reliées au projet, incluant les nuisances sonores, les enjeux liés aux ombres mouvantes, au soulèvement de poussières, aux interférences avec les systèmes de télécommunication, aux balises lumineuses, aux transports, etc. De plus, bien que le document constitutif du comité de suivi ou de liaison indique dans son mandat la volonté d'assurer un minimum d'impact négatif, il n'est pas précisé si le suivi des plaintes relatives au projet est inclus au mandat de ce comité, ni de son implication ou de sa consultation dans la mise en place de mesures correctrices. L'initiateur doit donc prévoir une rétroaction de l'ensemble des plaintes reçues avec le comité de suivi ou de liaison. Le registre des plaintes doit également être accessible en tout temps à la demande des autorités compétentes pour consultation.

- a. Veuillez vous engager à transmettre le registre des plaintes, incluant les moyens déployés pour répondre à ces plaintes, au comité de suivi ou de liaison.
- b. Veuillez vous engager à transmettre au MELCCFP le registre des plaintes, incluant les moyens déployés pour répondre à ces plaintes, au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte, pour chaque année où une plainte aura été reçue. Veuillez également vous engager à rendre disponible en tout temps, à la demande du MELCCFP, toute information à l'égard de ce registre.

R3 - 15 L'initiateur s'engage à transmettre au comité de suivi la liste de l'ensemble des plaintes reçues et des moyens déployés pour y remédier.

L'initiateur s'engage à fournir cette liste au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte et à fournir en cours d'année, sur demande du MELCCFP, toute information additionnelle requise en lien avec les plaintes.

La base de données du registre des plaintes sera conservée à l'interne.

10. Activités soumises en déclaration de conformité ou en exemption

QC3 - 16 En vertu de l'article 31.6 de la LQE, le gouvernement peut, dans son autorisation, soustraire tout ou partie d'un projet de l'application de l'article 22 de la LQE, aux conditions qu'il détermine. En outre, ce même article permet au gouvernement que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité. Dans ce cas, la déclaration de conformité doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicable.

À ce titre, l'initiateur doit indiquer dès maintenant les activités à réaliser dans le cadre du projet ciblées pour l'obtention d'une déclaration de conformité ou d'une exemption. Soulignons qu'afin que le MELCCFP puisse procéder à l'analyse de cette demande, il est attendu que les renseignements déposés permettent une évaluation du niveau de risque associé à ces activités dans le cadre du projet. Soulignons que pour que le gouvernement consente à permettre de soustraire à une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE certaines activités, celui-ci doit pouvoir s'assurer, entre autres, que lesdites activités présentent un risque faible ou négligeable d'engendrer des impacts sur l'environnement.

Veillez préciser les activités que l'initiateur souhaite soustraire d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Veillez également déposer les renseignements requis pour que le MELCCFP puisse évaluer cette possibilité.

R3 - 16 L'initiateur souhaite soustraire d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE les activités de déboisement hors milieux sensibles (milieux humides et hydriques, espèces menacées et vulnérables, périodes de restriction pour la faune). Les renseignements requis pour que le MELCCFP puisse évaluer cette demande sont déposés en parallèle du présent volume de réponses aux questions.

QC3 - 17 Dans le cadre d'un projet faisant l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), l'aménagement de ponceau est visé par le 4^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 46 du *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) (chapitre Q-2, r. 17.1). Notons que puisque l'article 46 du REAFIE ne fait pas la distinction entre les types de ponceaux, les ponceaux de drainage des eaux pluviales y sont donc également inclus. Ainsi, tout remplacement ou aménagement de ponceau incluant les ponceaux de drainage dans le cadre du projet de parc éolien de la Forêt Domaniale devraient faire l'objet d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

Rappelons que les ponceaux de drainage sont également considérés comme un système de gestion des eaux pluviales tel qu'il est défini au 1^{er} paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 218 du REAFIE. À ce titre, l'article 224 du REAFIE prévoit des conditions auxquelles un initiateur doit se conformer pour que cette activité soit exemptée d'une autorisation ministérielle. Ainsi, afin de soustraire à l'éventuelle autorisation ministérielle l'aménagement ou toute modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales, l'initiateur doit démontrer que chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE est rencontrée. Dans l'éventualité où l'une de ces conditions ne soit pas respectée, l'initiateur devra inclure, à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, les travaux d'aménagement ou de modification de ponceaux de gestion des eaux pluviales.

Veillez confirmer que les ponceaux de gestion des eaux pluviales (ponceaux de drainage) prévus au projet respectent chacune des conditions citées à l'article 224 du REAFIE en cas contraire, veuillez vous engager à inclure l'aménagement des ponceaux de gestion des eaux pluviales à une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

R3 - 17 L'initiateur s'engage à ce que la mise en place et le remplacement de ponceaux de drainage prévus au projet respectent chacune des cinq conditions pour les activités visées au premier alinéa de l'article 224 du REAFIE, dans les cas où cette réglementation est applicable. De cette façon, l'aménagement de ces ponceaux sera exempté d'une autorisation ministérielle.

Dans les cas où le respect d'une des cinq conditions serait impossible, l'initiateur collaborera avec le MELCCFP et déposera les documents requis au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux d'amélioration et de construction de chemins. Cette demande sera accompagnée des coupes types et plans types pour l'aménagement de tels ponceaux de drainage.

L'initiateur réitère son engagement d'appliquer les normes citées au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF)* lors de la construction des chemins afin de protéger les milieux humides et hydriques.

BIBLIOGRAPHIE

MELCCFP (2025). Gouvernement du Québec, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. *Note d'instructions - Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent (février 1998, modifiée en juin 2006)*. Repéré à <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm> en septembre 2025.

Annexe A. Détails préliminaires des travaux projetés en milieux hydriques

Site de traversée	Travaux projetés	Déboisement requis en littoral (ha)	Déboisement requis en rive (ha)	Délai approximatif (jours)	Vitesse d'écoulement (m/s)	Présence de frayères	Présence d'obstacle infranchissable	Présence de poisson (oui/non)
P09	Remplacement de la traverse existante	0,06	0,05	14	0,33	–	Non	Oui
P11	Installation d'une nouvelle traverse	0,05	0,04	14	0,23	–	Non	Oui
P12	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,03	14	1,06	Oui	Non	Oui
P13	Remplacement de la traverse existante	0,08	0,12	14	0,15	Oui	Non	Oui
P15	Installation d'une nouvelle traverse	0,08	0,06	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P19	Installation d'une nouvelle traverse	0,01	0,06	14	0,12	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P20	Remplacement de la traverse existante	0,02	0,03	14	0,18	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P21	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,06	14	0,44	Oui	Non	Oui
P23	Remplacement de la traverse existante	0,02	0,03	14	0,13	Oui	Non	Oui
P24	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,03	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P25	Remplacement de la traverse existante	0,04	0,03	14	0	–	Non	Non
P26	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,03	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P27	Remplacement de la traverse existante	0,06	0,04	14	0,16	–	Non	Non
P28	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,04	14	0	–	Non	Non

Site de traversée	Travaux projetés	Déboisement requis en littoral (ha)	Déboisement requis en rive (ha)	Délai approximatif (jours)	Vitesse d'écoulement (m/s)	Présence de frayères	Présence d'obstacle infranchissable	Présence de poisson (oui/non)
P30	Remplacement de la traverse existante	0,22	0,04	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P31	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,06	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P32	Installation d'une nouvelle traverse	0,02	0,04	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P33	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,04	14	0,03	–	Non	Oui
P34	Installation d'une nouvelle traverse	0,04	0,05	14	0,07	–	Non	Non
P36	Remplacement de la traverse existante	0,09	0,04	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P37	Remplacement de la traverse existante	0,12	0,05	14	0,05	Oui	Non	Oui
P38	Remplacement de la traverse existante	0,19	0,04	14	0,1	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P39	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,04	14	0,09	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P41	Remplacement de la traverse existante	0,04	0,03	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P42	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,02	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P43	Remplacement de la traverse existante	0,09	0,04	14	0,12	–	Non	Non
P44	Remplacement de la traverse existante	0,09	0,06	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P45	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,03	14	0,24	–	Pente de 20% sur 20 m	Non
P46	Remplacement de la traverse existante	0,00	0,04	14	0,04	–	Non	Non

Site de traversée	Travaux projetés	Déboisement requis en littoral (ha)	Déboisement requis en rive (ha)	Délai approximatif (jours)	Vitesse d'écoulement (m/s)	Présence de frayères	Présence d'obstacle infranchissable	Présence de poisson (oui/non)
P47	Remplacement de la traverse existante	0,03	0,08	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P49	Remplacement de la traverse existante	0,00	0,02	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P50	Remplacement de la traverse existante	0,00	0,11	14	0,09	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P51	Remplacement de la traverse existante	0,04	0,05	14	0,16	Oui	Non	Oui
P55	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,03	14	0,28	Oui	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P56	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,04	14	0,08	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P57	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,02	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P58	Remplacement de la traverse existante	0,01	0,03	14	0,08	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P59	Remplacement de la traverse existante	0,00	0,04	14	0,22	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui
P60	Installation d'une nouvelle traverse	0,00	0,04	14	0,03	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Non
P62	Remplacement de la traverse existante	0,00	0,04	14	0	–	Disparition du lit du cours d'eau sur 5 m	Oui

FORÊT DOMANIALE
parc éolien

Pesca